



demersbeaulne

# Résumé du budget fédéral de 2015

---

Le 21 avril 2015



## Table des matières

Table des matières

Introduction

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Mesures visant les organismes de bienfaisance

Mesures visant la fiscalité internationale

Avis aux utilisateurs

## INTRODUCTION

---

Le ministre des Finances, Joe Oliver, a déposé le 21 avril 2015 le Plan d'action économique de 2015.

« Le Plan d'action économique de 2015 est un budget équilibré, un plan axé sur des impôts bas pour stimuler les emplois et la croissance, un plan efficace pour toutes les Canadiennes et tous les Canadiens. »

*Joe Oliver*

**Voici les grandes lignes du budget de 2015.**

# 1 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

## 1.1 *Compte d'épargne libre d'impôt*

Le budget de 2015 propose de porter le plafond de cotisation annuel à un CELI à 10 000 \$. Cette augmentation s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le plafond de cotisation annuel à un CELI ne sera plus indexé au taux de l'inflation.

## 1.2 *Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire*

Le budget de 2015 propose d'instaurer un nouveau crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire. Le crédit non remboursable proposé permettra d'accorder un allègement fiscal de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$ de dépenses admissibles par année civile pour chaque particulier déterminé (personne de 65 ans ou plus ou personne handicapée). Le plafond des dépenses ne pourrait excéder 10 000 \$ par logement admissible.

Le crédit peut être réclamé par un particulier déterminé ou par un particulier admissible.

### 1.2.1 **Particuliers admissibles**

Aux fins de ce crédit, un particulier admissible, relativement à un particulier déterminé, sera un particulier qui a demandé le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant pour personnes à charge admissible, le montant pour aidants naturels, ou le montant pour personnes à charge ayant une déficience, pour le particulier déterminé pour l'année d'imposition.

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire peut être demandé par les particuliers suivants (pourvu que toutes les conditions soient remplies, selon le cas) :

- > l'époux ou le conjoint de fait du particulier déterminé;
- > un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu du particulier déterminé;
- > un parent, un grand-parent, un enfant, un petit-enfant, un frère, une sœur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu de l'époux ou du conjoint de fait du particulier déterminé.

Lorsqu'un ou plusieurs particuliers déterminés ou particuliers admissibles présentent une demande relativement à un logement admissible, le total des montants demandés pour l'année par le ou les particuliers déterminés et les particuliers admissibles relativement au logement admissible ne doit pas dépasser 10 000 \$.

### 1.2.2 **Logements admissibles**

Un logement admissible (qui comprend le terrain où se situe le logement) doit, à un moment de l'année d'imposition, être la résidence principale du particulier déterminé.

Dans le cas où un particulier déterminé n'est pas propriétaire d'une résidence principale, un logement sera également considéré comme un logement admissible du particulier déterminé s'il s'agit de la résidence principale d'un particulier admissible relativement au particulier déterminé et que ce dernier habite normalement ce logement avec le particulier admissible.

### 1.2.3 **Dépenses admissibles**

Les dépenses seront admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire si elles sont effectuées ou engagées relativement à une rénovation ou une modification d'un logement admissible, pourvu que la rénovation ou la modification remplisse les conditions suivantes, selon le cas :

- > elle permet au particulier déterminé d'avoir accès au logement ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel;
- > elle réduit le risque que le particulier déterminé ne se blesse à l'intérieur du logement ou en accédant à celui-ci.

Les améliorations doivent être de nature durable et faire partie intégrante du logement admissible. Parmi des exemples de dépenses admissibles, on trouve les dépenses relatives aux rampes d'accès pour fauteuil roulant, aux baignoires avec porte, aux douches accessibles aux fauteuils roulants et aux barres d'appui. Les dépenses admissibles comprendront le coût de la main-d'œuvre et des services professionnels, des matériaux de construction, les installations fixes, la location de matériel et les permis.

Le montant du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire ne sera pas réduit par d'autres subventions ou crédits d'impôt auxquels un particulier déterminé ou admissible aurait droit dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux. Par exemple, dans le cas d'un particulier déduisant une dépense qui est également admissible au crédit d'impôt pour frais médicaux, il sera permis au particulier de demander les deux crédits relativement à cette dépense. Les dépenses qui sont remboursées, ou qui sont censées l'être, autrement que dans le cadre d'un programme gouvernemental ne seront pas admissibles.

Les dépenses ne seront pas admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire si elles visent des biens ou des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier déterminé ou admissible, à moins que cette personne soit inscrite aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire s'appliquera à l'égard des dépenses admissibles pour des travaux effectués et payés ou pour des biens acquis après 2015.

### **1.3 Facteurs de retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite**

Le budget de 2015 propose de modifier les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans. Les nouveaux facteurs seront considérablement moins élevés que les facteurs existants.

Les facteurs de retrait minimal d'un FERR qui s'appliquent **avant** l'âge de 71 ans, obtenus par la formule  $1 / (90 - \text{âge})$ , demeurent inchangés.

Les nouveaux facteurs s'appliqueront aux années d'imposition 2015 et suivantes. Afin d'accorder une certaine latitude, les détenteurs de FERR qui, en 2015, retirent plus que le montant minimum réduit pour 2015 pourront verser de nouveau l'excédent (jusqu'à concurrence de la réduction du montant de retrait minimum prévue par cette mesure) dans leur FERR. Les sommes ainsi versées de nouveau seront permises jusqu'au 29 février 2016 et seront déductibles pour l'année d'imposition 2015. Des règles semblables s'appliqueront aux personnes qui touchent des prestations annuelles en vertu d'un RPA (régime de pension agréé) à cotisations déterminées ou d'un RPAC (régime de pension agréé collectif).

### **1.4 Exonération cumulative des gains en capital – Biens agricoles ou de pêche admissibles**

Le budget de 2015 propose d'augmenter l'exonération cumulative des gains en capital de façon à ce qu'elle s'applique jusqu'à 1 million de dollars de gains en capital réalisés par un particulier lors de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuées le 21 avril 2015 ou par la suite.

### **1.5 Régime enregistré d'épargne-invalidité – Représentation légale**

Le budget de 2012 a instauré une mesure temporaire permettant à un membre de la famille admissible (c'est-à-dire, un parent du bénéficiaire, ou l'époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire) de devenir le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité au nom

d'un adulte qui pourrait ne pas être en mesure de conclure un contrat. Le budget de 2012 indiquait que cette mesure s'appliquerait jusqu'à la fin de 2016. Le budget de 2015 propose de prolonger la mesure temporaire jusqu'à la fin de 2018.

### **1.6 Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu**

Actuellement, le contribuable qui omet de déclarer un montant de revenu pour une année d'imposition et qui a également omis de déclarer un montant de revenu pour l'une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité égale à 10 % du revenu non déclaré pour cette année d'imposition.

Le budget de 2015 propose de modifier la pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu pour qu'elle ne s'applique, dans le cadre d'une année d'imposition, qu'au contribuable qui omet de déclarer au moins 500 \$ en revenu pour cette année d'imposition et pour l'une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité sera égale au moindre des montants suivants :

- > 10 % du montant de revenu non déclaré;
- > un montant égal à 50 % de la différence entre le montant de l'impôt déclaré en moins (ou le montant des crédits d'impôt demandés en trop) qui se rapporte à l'omission et tout montant payé au titre de l'impôt à payer relativement au montant non déclaré (par exemple, par un employeur au titre de retenues salariales).

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2015 et suivantes.

### **1.7 Communication de renseignements en vue de la perception de dettes non fiscales**

Afin de faciliter l'efficacité et la coordination au sein de l'Agence du revenu du Canada, le budget de 2015 propose de modifier les lois de façon à permettre la communication de renseignements confidentiels sur les contribuables au sein de l'Agence relativement aux dettes non fiscales dans le cadre de certains programmes des gouvernements fédéral et provinciaux.

Cette mesure s'appliquera à la date de sanction de la loi habilitante.

### **1.8 Transfert des crédits pour études – Effet sur la baisse d'impôt pour les familles**

Le budget de 2015 propose de réviser le calcul de la baisse d'impôt pour les familles pour les années d'imposition 2014 et suivantes de façon à ce que les couples qui demandent la baisse d'impôt pour les familles et dont les membres se transfèrent des crédits liés à l'éducation reçoivent la valeur adéquate de la baisse d'impôt pour les familles. Lorsque la loi habilitante recevra la sanction, l'Agence du revenu du Canada établira automatiquement une nouvelle cotisation à l'égard des contribuables touchés pour l'année d'imposition 2014 afin de veiller à ce que ces contribuables reçoivent tout autre montant auquel ils ont droit au titre de la baisse d'impôt pour les familles.

## **2 MESURES VISANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**

### **2.1 Taux d'imposition des petites entreprises**

Le budget de 2015 propose de réduire le taux d'imposition des petites entreprises (actuellement de 11 %) de deux points de pourcentage. Cette réduction sera mise en œuvre de la manière suivante :

- > à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le taux sera abaissé à 10,5 %;
- > à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le taux sera abaissé à 10 %;
- > à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux sera abaissé à 9,5 %;

> puis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le taux sera abaissé à 9 %.

L'application de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne correspond pas à l'année civile.

Le budget de 2015 propose de rajuster le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés, le faisant passer de 18 % à 17 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 16 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le taux du crédit d'impôt pour dividendes (CID) correspondant sera aussi rajusté de 13/18 à 21/29 du montant majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, à 20/29 du montant majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, et à 9/13 du montant majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Réduction du taux d'imposition des petites entreprises et rajustement du CID à l'égard des dividendes non déterminés					
	2015	2016	2017	2018	À partir de 2019
Taux d'imposition des petites entreprises (%)	11	10,5	10	9,5	9
Majoration (%)	18	17	17	16	15
CID (%)	11	10,5	10	9,5	9

À la suite de ces modifications, le taux d'imposition marginal combiné fédéral-Québec d'un dividende ordinaire passera de 39,78 % en 2015 à 41,24 % en 2019.

## 2.2 *Machines et matériel de fabrication et de transformation – Déduction pour amortissement accéléré*

Le budget de 2015 propose d'accorder un taux de la DPA accéléré de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif pour les machines et le matériel acquis par un contribuable après 2015 et avant 2026 dans le but principal d'être utilisés au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Les actifs admissibles seraient ceux qui sont actuellement inclus dans la catégorie 29. Ces actifs seront inclus dans une nouvelle catégorie de DPA, soit la catégorie 53.

La « règle de la demi-année » s'appliquera aux machines et au matériel admissibles visés par la présente mesure.

## 2.3 *Coopératives agricoles – Report de l'impôt sur les ristournes payées en actions*

Pour être admissible au report d'impôt actuellement en vigueur, une action doit avoir été émise après 2005 et avant 2016.

Le budget de 2015 propose de prolonger le report d'impôt en l'appliquant aux actions admissibles émises avant 2021.

## **2.4 Remise trimestrielle de retenues – Catégorie pour nouveaux employeurs**

Afin de réduire le fardeau lié à l'observation fiscale, le budget de 2015 propose de réduire la fréquence de versement requise dans le cas des plus petits nouveaux employeurs en permettant aux employeurs admissibles de passer immédiatement aux retenues trimestrielles.

Les employeurs admissibles seront les nouveaux employeurs dont les retenues sont de moins de 1 000 \$ au cours de chaque mois. L'admissibilité aux versements trimestriels sera maintenue tant que l'employeur conservera un dossier de conformité parfait relativement à ses obligations fiscales canadiennes.

Si les retenues dépassent ce niveau, l'Agence du revenu du Canada considérera un employeur comme un auteur de versements toutes les semaines, deux fois par mois, tous les mois ou tous les trimestres, selon les règles de versement en vigueur.

Cette mesure s'appliquera aux obligations en matière de retenues qui se présenteront après 2015.

## **2.5 Déduction accordée aux petites entreprises : consultation sur la distinction entre les entreprises actives et les entreprises de placement**

Les exploitants d'installations de stockage en libre-service et des terrains de camping ont exprimé leurs préoccupations quant à l'application des règles utilisées pour définir le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par rapport au revenu passif. Pour continuer d'améliorer l'équité et la simplicité du régime fiscal, le gouvernement passera en revue les règles relatives au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par rapport au revenu passif aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises.

## **2.6 Consultation sur les immobilisations admissibles**

Le gouvernement a recueilli les commentaires de plusieurs parties prenantes et continue de recevoir des présentations sur la proposition annoncée dans le cadre du budget de 2014. Le gouvernement a l'intention de communiquer des propositions législatives provisoires détaillées afin de recueillir les commentaires des parties prenantes avant de les inclure dans un projet de loi.

# **3 MESURES VISANT LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE**

## **3.1 Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers**

Le budget de 2015 propose d'accorder une exonération de l'impôt sur les gains en capital relativement à certaines dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers.

L'exonération sera offerte si, à la fois :

- > le produit en espèces de la disposition des actions de la société privée ou des biens immobiliers est offert en don à un donataire reconnu dans un délai de 30 jours suivant la disposition;
- > les actions de la société privée ou les biens immobiliers sont vendus à un acheteur sans lien de dépendance avec le donateur et le donataire reconnu à qui l'on fait don du produit en espèces.

La partie exonérée du gain en capital sera déterminée en fonction de la partie du produit en espèces dont on fait don par rapport au produit total de la disposition des actions ou des biens immobiliers.

Des règles anti-évitement garantiront que l'exonération ne sera pas offerte dans certaines circonstances.



Cette mesure s'appliquera aux dons effectués relativement aux dispositions se produisant après 2016.

### **3.2 Placements d'organismes de bienfaisance enregistrés dans des sociétés de personnes en commandite**

Le budget de 2015 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à prévoir qu'un organisme de bienfaisance enregistré ne sera pas considéré comme exploitant une entreprise pour la seule raison qu'il acquiert ou détient une participation dans une société de personnes en commandite.

La mesure ne s'appliquera que si les critères suivants sont respectés :

- > l'organisme de bienfaisance – de même que toutes les entités ayant un lien de dépendance – détient 20 % ou moins des participations dans la société de personnes en commandite;
- > l'organisme de bienfaisance traite sans lien de dépendance avec chacun des commandités de la société de personnes en commandite.

Ces règles ne s'appliqueraient pas lorsqu'une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique exerce une activité commerciale complémentaire par l'entremise d'une société de personnes en commandite.

Il est proposé que les modifications s'appliquent également à l'égard de placements dans des sociétés de personnes en commandite faits par des associations canadiennes enregistrées de sport amateur.

Cette mesure s'applique aux placements dans des sociétés de personnes en commandite qui sont réalisés ou acquis le 21 avril 2015 ou par la suite.

### **3.3 Dons à des fondations de bienfaisance étrangères**

Le budget de 2015 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à permettre aux fondations de bienfaisance étrangères d'être enregistrées à titre de donataires reconnus si elles reçoivent un don du gouvernement et si elles exercent des activités de secours par suite d'un désastre, fournissent une aide humanitaire d'urgence, ou exercent des activités dans l'intérêt national du Canada. Les fondations de bienfaisance étrangères qui sont enregistrées figureront dans la liste des organismes de bienfaisance enregistrés situés à l'étranger qui est tenue à jour sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Cette mesure s'appliquera lorsque la loi habilitante recevra la sanction.

## **4 MESURES VISANT LA FISCALITÉ INTERNATIONALE**

### **4.1 Retenues par des employeurs non-résidents**

Le budget de 2015 propose de prévoir une exception aux exigences en matière de retenue pour les sommes versées par des employeurs non-résidents admissibles à des employés non-résidents admissibles.

Un employé sera un employé non-résident admissible relativement à un paiement si, à la fois :

- > il est exempté de l'impôt canadien sur le revenu relativement au paiement en vertu d'une convention fiscale;
- > il n'est pas présent au Canada pendant 90 jours ou plus au cours de toute période de 12 mois qui comprend le moment où le paiement est effectué.

Pour être un employeur non-résident admissible, un employeur (autre qu'une société de personnes) doit être résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale. Pour qu'un employeur qui est une société de personnes puisse être admissible, au moins 90 % du revenu de la société en question pour l'exercice incluant le moment du paiement doit être attribué à des personnes résidentes d'un pays partie à une convention

fiscale avec le Canada. Dans tous les cas, l'employeur ne doit pas exploiter une entreprise par l'entremise d'un établissement stable canadien de l'employeur au cours de son exercice incluant le moment du paiement. L'employeur doit également être certifié par le ministre du Revenu national au moment du paiement.

Cette mesure s'appliquera aux paiements effectués après 2015.

#### **4.2 Simplifier les exigences de déclaration pour les actifs étrangers (formulaire T1135)**

Le budget de 2015 propose de simplifier le régime de déclaration des biens étrangers pour les années d'imposition commençant après 2014. Si le coût total des biens étrangers déterminés d'un contribuable est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année, le contribuable pourra déclarer ces actifs à l'Agence du revenu du Canada en vertu d'un nouveau régime simplifié de déclaration des actifs étrangers.

#### **4.3 Mise à jour sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales**

En novembre 2014, le Canada et les autres pays du G-20 ont adopté la nouvelle norme commune de déclaration pour les échanges automatiques d'information élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ils se sont engagés à ce que les premiers échanges de renseignements débutent à compter de 2017 ou 2018.

En vertu de la nouvelle norme, les autorités fiscales étrangères fourniront des renseignements concernant les comptes des résidents canadiens dans leurs juridictions à l'Agence du revenu du Canada. Celle-ci fournira aux autorités fiscales étrangères, sur une base de réciprocité, des renseignements similaires sur les comptes détenus au Canada par des résidents de ces juridictions.

Le Canada propose de mettre en œuvre la norme commune de déclaration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, ce qui permettra d'effectuer les premiers échanges de renseignements en 2018.